

0389292201

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 23 FEV. 2010

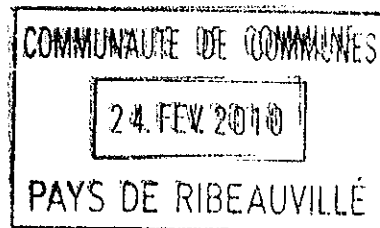
Service Connaissance, Évaluation
et Développement Durable

Le Préfet du Haut-Rhin

à

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par :
veronique.chabroux@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.88.22 73 48 – Fax : 03.88.22 73 31

Monsieur le Président du Syndicat Mixte
du SCOT Montagne Vignoble Ried



Objet : Avis sur l'évaluation environnementale du SCOT
PJ : un rapport

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis l'évaluation environnementale du projet de SCOT.

Sur cette évaluation environnementale, la DREAL, en lien avec les services de l'Etat concernés, a rédigé un rapport, dont j'adopte le contenu.

Le rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation du SCOT est d'une qualité globalement satisfaisante. Néanmoins, il doit être complété par un résumé non technique du rapport.

La prise en compte de l'environnement par le SCOT est suffisante. Toutefois les mentions figurant dans le DOG qui sont contraires au document-cadre pour la préservation du Hamster devront être retirées.

J'attire votre attention sur le fait que le rapport de présentation du SCOT doit comporter des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé (article L. 121-14 du code de l'urbanisme). Parmi ces consultations se trouve celle de l'autorité environnementale.

Je demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Peyvel
Pierre-André PEYVEL

Copie à : DREAL Alsace

RESSOURCES, AMÉNAGEMENTS, HABITATS ET LOGEMENT
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

www.alsace.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 3 88 13 05 00 – fax : 33 (0) 3 88 13 05 05

BP 01005/F 67070 Strasbourg Cedex

2 route d'Oberhausbergen Tram A-D ou bus 17-19 station La Rotonde

0389292201

Rapport de la DREAL Alsace SCOT Montagne Vignoble Ried

1) Eléments de contexte réglementaire :

Les articles L. 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme disposent que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) font l'objet d'une évaluation environnementale. Le contenu de cette évaluation environnementale est précisé à l'article R 122-2 du code de l'urbanisme.

Le territoire du SCOT est situé dans le nord du département du Haut-Rhin. Il est composé des communautés de communes de « la Vallée de Kaysersberg » et « du Pays de Ribeauvillé » ainsi que la commune de Niedermorschwihr, soit 27 communes.

Le SCOT a fait l'objet d'un cadrage de l'évaluation environnementale le 15 avril 2009.

L'article R 121-15 du code de l'urbanisme dispose que le préfet de département est consulté sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT. L'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné, en liaison avec les services de l'État compétents. Cet avis est un avis simple, qui est joint au dossier d'enquête publique.

La préfecture du Haut-Rhin a été rendue destinataire du projet de SCOT Montagne Vignoble Ried le 24 novembre 2009.

2) Analyse du rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation du SCOT

L'article R 122-2 du code de l'urbanisme dispose que « Le rapport de présentation :

« 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ;

...« 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

« 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

« 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

« 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

« 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

« 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

« (...) »

0389292201

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du SCOT Montagne Vignoble Ried comprend formellement l'ensemble des rubriques mentionnées ci-dessus, à l'exception du résumé non technique.

Il conviendra donc de compléter le dossier mis à l'enquête publique par un résumé non technique. Cet élément est indispensable pour l'appropriation des enjeux et des incidences du SCOT par les lecteurs non avertis. Il doit être complet et d'une lecture aisée pour le grand public.

Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Le rapport de présentation du SCOT comprend une partie (partie n° 5) consacrée à l'articulation avec les documents de planification stratégiques.

Les documents pris en considération sont la charte du Parc naturel régional des ballons des Vosges, le charte du Grand pays de Colmar, les SCOT Colmar-Rhin-Vosges et d'Alsace centrale, le Plan Climat Énergie territorial. Par ailleurs, dans la notice de présentation (p. 11), le SCOT énonce qu'il doit être compatible avec le SAGE et avec le SDAGE. Pour tous ces documents, le SCOT procède par affirmation et non par description, en déclarant qu'il doit être compatible et qu'il intègre les objectifs des chartes.

Par ailleurs, il existe d'autres documents que le SCOT doit prendre en considération. Ce sont, notamment, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA), le schéma départemental des carrières, le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, la directive régionale d'aménagement des forêts domaniales...

De plus, la compatibilité avec le SDAGE est affirmée par rapport au SDAGE approuvé en 1996. Or, un nouveau SDAGE a été approuvé le 27 novembre 2009.

Le SCOT devrait compléter cette partie en décrivant son articulation avec l'ensemble des documents qu'il doit prendre en considération et prendre en compte le SDAGE approuvé en novembre 2009.

Analyse de la pertinence et du caractère complet des informations fournies dans l'état initial

L'état initial est structuré en huit thématiques (contexte physique, eau, diversité vivante, paysage, énergie et déchets, consommation d'espace, environnement physique, état sanitaire de la population) qui couvrent l'ensemble des domaines environnementaux.

L'eau

Ce chapitre comprend de nombreuses données, illustrées par une cartographie assez fournie. La qualité de la ressource en eau, notamment dans les vallées vosgiennes, avait été identifiée, dans le cadrage de l'autorité environnementale comme un enjeu prioritaire. Ce point est correctement traité. Les dimensions prospective et territoriale de l'état initial sont présentes, surtout en ce qui concerne les ressources et le traitement des eaux usées.

Biodiversité (appelée « diversité vivante »)

Ce chapitre comporte aussi de nombreuses données. Les particularités du territoire sont mises en évidence. L'état initial comprend aussi quelques recommandations (p. 144 par exemple). Il fait le point sur les potentialités existantes (exemple : le ried, p. 148).

Quelques données sont cependant à mettre à jour, comme, par exemple, le tableau relatif au réseau Natura 2000 (p. 154), qu'il convient de compléter, à moins de retirer la partie non remplie du tableau.

0389292201

Ce chapitre devrait aussi être complété par une déclinaison territoriale de la trame verte régionale et une identification plus précise des obstacles et discontinuités. Il devrait en outre être complété par la liste des communes situées dans l'aire historique (ou aire d'études) du Grand Hamster et qui devront procéder à une étude spécifique « hamster » telle que définie dans le document-cadre pour la mise en œuvre de la préservation du Hamster et de son milieu particulier en Alsace.

Le paysage

La protection des paysages est identifiée dans le cadrage de l'évaluation environnementale comme un enjeu très fort. Le chapitre consacré au paysage est globalement bien fourni et comporte des analyses intéressantes. Des unités paysagères sont définies ainsi que les caractéristiques de chacune et leur évolution. Les illustrations photographiques sont bien choisies.

Le chapitre contient aussi des cartes (p. 178 et 179) qui délimitent des espaces selon qu'ils sont à conserver, à améliorer ou qu'ils nécessitent une attention particulière. Pour une meilleure compréhension, il convient cependant de préciser de quelle manière ont été définis ces espaces, en particulier les espaces dits « stratégiques » et les espaces « à requalifier ». Le défaut d'explication sur ces espaces conduit à laisser sans réponse les questions que le lecteur peut se poser telles que : Pourquoi y a-t-il très peu d'espaces stratégiques dans la partie vosgienne du territoire ? A quoi correspond l'espace « stratégique » de la carte p. 180, qui semble déterminé par l'espace AOC sans le reprendre entièrement ?

Sur la forme, la liste des sites et monuments protégés au titre des lois de 1913 et 1930 (p. 163) est à compléter.

Ces quelques compléments pourront encore améliorer ce chapitre, dont les données répondent globalement au niveau d'enjeu du domaine.

L'énergie et les déchets

Ce chapitre traite séparément de l'énergie et des déchets. Il traite également des émissions polluantes industrielles et des sols pollués.

En ce qui concerne l'énergie, les données recueillies s'agissant de la consommation, sont à l'échelle régionale. Le rapport précise qu'il n'existe pas de données à l'échelle du SCOT. Le rapport présente et analyse les ressources potentielles locales d'énergie. Il en fait une analyse prospective en indiquant les perspectives d'évolution pour les différentes énergies, à l'exception de l'énergie solaire.

Le rapport doit être mis à jour en ce qui concerne l'énergie éolienne. Ce paragraphe (p.184) indique l'implantation de cinq éoliennes entre le col du Bonhomme et le col du Louchbach. Or, cette implantation a été refusée. Le rapport pourrait aussi identifier les potentiels de réduction de consommation par secteur d'activité.

En ce qui concerne les déchets, le chapitre contient des informations sur la collecte, le volume des déchets, l'évolution du volume de déchets incinérés, les équipements de tri sélectif. Il montre une évolution dans la collecte et le traitement des ordures ménagères (p. 184 à 187).

Ce chapitre mentionne aussi les ICPE soumises à déclaration annuelle obligatoire des émissions polluantes et des déchets, en signalant l'absence de centre d'enfouissement de classe 1 pour les déchets dangereux dans la région. Il mentionne les deux sites pollués par des activités minières ou industrielles actuellement recensés.

La consommation d'espace

La consommation d'espace fait l'objet du chapitre VI du rapport de présentation (p. 190 et 191). Ce domaine fait également l'objet d'un chapitre dans le diagnostic : chapitre 3, p. 29 à 35. L'utilisation économe de

0389292201

l'espace avait été identifiée, dans le cadrage de l'évaluation environnementale par l'autorité environnementale, comme un enjeu prioritaire.

Le rapport présente un bilan quantitatif et qualitatif des consommations d'espace pour l'urbanisation (p. 29 et 30). La méthode utilisée pour évaluer la consommation d'espace est expliquée. Ce bilan est réalisé à l'échelle du SCOT, avec un approfondissement sur deux secteurs où l'extension a été plus importante (carrefour de la Croix d'Orbey, alentours des centres urbains de Kaysersberg et Ribeauvillé). La proportion des zones NA et AU par rapport à la superficie des zones U est identifiée pour chaque commune (p. 33). Une carte des sols et de leurs potentialités agronomiques a été dressée (p. 128).

Le potentiel d'urbanisation actuel, de 575 hectares pour l'ensemble du territoire, est indiqué (p. 33). Les friches économiques sont recensées et identifiées. Le rapport mentionne qu'il « serait intéressant de prendre en compte les surfaces inoccupées des grandes emprises foncières au sein du tissu urbain de certaines communes » mais il n'apparaît pas dans le rapport que ce travail ait été effectué.

Le rapport consacre aussi un approfondissement aux morphologies urbaines existantes.

Les déplacements sont traités dans une autre partie du rapport (diagnostic, p. 64 à 77), essentiellement sur la base de tableaux et de schémas. Si l'articulation des transports avec l'activité touristique est étudiée, ce n'est pas le cas de l'articulation entre l'urbanisation et les déplacements. Mais le territoire se caractérise par une desserte par les transports collectifs assez pauvre.

Les données et l'analyse correspondent au niveau de l'enjeu.

L'environnement physique

Dans ce chapitre sont traités successivement des domaines de l'air (p. 192 et 193) et du bruit (p. 194 à 196).

S'agissant de l'air, les données contenues dans le rapport sont satisfaisantes. Cependant, les données régionales ainsi que les normes et objectifs de qualité doivent être mis à jour. Par exemple, la valeur limite pour le Benzène est de 5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ depuis le 1-01-2010 et non de 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (p. 192).

S'agissant du bruit, les données sont satisfaisantes mais pourraient être complétées par une évaluation de la population soumise à un bruit excessif et par une présentation des zones calmes à préserver. La carte présentée p. 196, en lien avec le tableau de la p. 195, mériterait quelques explications sur la signification des catégories classant les axes routiers.

L'état sanitaire de la population

L'état initial de l'environnement comporte un court chapitre consacré à l'état sanitaire de l'environnement. Le fait est assez rare pour être signalé.

L'état initial de l'environnement se conclut par un tableau reprenant les points forts et les faiblesses du territoire ainsi que les objectifs, par domaine environnemental. L'absence d'une synthèse exprimant les enjeux environnementaux de manière globale et dans une approche transversale et non thématique est regrettable. Du fait de cette absence, le lien entre les différents domaines étudiés n'apparaît pas.

En conclusion, l'état initial devrait être complété par les éléments signalés au cours des paragraphes précédents.

0389292201

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement

Le rapport environnemental doit identifier les incidences notables (positives et négatives) prévisibles que sa mise en œuvre peut entraîner. Après les avoir identifiées, le rapport environnemental doit caractériser ces incidences et les mesurer.

La méthode du bureau d'études chargé de l'évaluation consiste, à partir de la détermination de grands enjeux à la fois planétaires et régionaux, à définir pour chacun de ces enjeux quelques critères qui serviront à évaluer, d'une part, les orientations du SCOT, d'autre part, les dispositions relatives à la mise en œuvre du SCOT. La méthode utilisée sélectionne donc les enjeux à partir desquels la mise en œuvre du schéma va être examinée. Ce pourrait être un inconvénient mais les enjeux choisis reprennent bien les enjeux qualifiés de prioritaires dans le cadrage de l'évaluation environnementale.

Dans le 2ème chapitre, le rapport présente l'évaluation des orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), constituant le projet politique du SCOT. La restitution de cette évaluation prend une forme littéraire, complétée par un tableau de synthèse (p. 243 à 245 du rapport de présentation). Le choix de lier les incidences en termes de consommation foncière et celles en termes de consommation de superficies agricoles est particulièrement intéressant. Par contre, cette restitution ne présente pas l'évaluation de certaines orientations du PADD. Il en est ainsi, par exemple, du choix de produire un certain nombre de logements (p. 17 du PADD) ou du choix de créer un site d'activité d'une quinzaine d'hectares dans la partie sud du territoire (p. 25 du PADD). Par ailleurs, l'analyse de certaines incidences potentielles n'apparaît pas dans le rapport. Il en est ainsi des incidences liées à :

- la réalisation de contournements routiers sur la qualité du paysage, notamment en ce qui concerne le contournement de Bennwihr-gare, compte-tenu de sa proximité avec le site classé du domaine de Schoppenwihr,
- la réalisation de contournements routiers et la possible mise au gabarit autoroutier de la RN 83 sur l'émission de gaz à effet de serre ayant une incidence sur le climat,
- une déviation Est de Ribeauvillé sur le maintien d'un corridor biologique,
- l'utilisation croissante de l'énergie bois sur l'émission de particules ayant un effet sur la qualité de l'air.

Le tableau de synthèse compare les orientations retenues par le PADD par rapport aux enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Ces enjeux sont eux-mêmes classés par domaine environnemental. Cette présentation permet de bien visualiser les réponses du SCOT à ces enjeux. Il fait apparaître les enjeux auxquels le SCOT ne répond pas. En revanche, il occulte les orientations qui seraient contraires aux objectifs recherchés.

Sur la forme, afin que le lecteur puisse facilement se reporter aux orientations examinées, le rapport devra mettre à jour les références aux orientations, qui ne correspondent pas toujours. De plus, la mention relative (p. 235) au projet d'implantation de cinq éoliennes devra être soit retirée, soit complétée en mentionnant le refus de l'autorisation d'implantation. Enfin, il existe un problème de pagination entre les pages 235 et 236, entre lesquelles manque une page ou un paragraphe.

Dans le 3ème chapitre, le rapport présente l'analyse des incidences du document d'orientations générales (DOG). La restitution de cette analyse prend la forme d'un commentaire des prescriptions et recommandations du SCOT par rapport aux différents domaines environnementaux. Les incidences ne sont pas clairement identifiables dans ce commentaire mais il est complété par un tableau intitulé « *bilan des incidences et réponses du SCOT Montagne Vignoble Ried* » se trouvant dans le chapitre 4 de cette partie (p. 260 et 261). Dans ce tableau, les incidences sont plus clairement exprimées. La nature des incidences est précisée (positive ou négative) ainsi que leur degré d'importance (faible / moyen / fort).

0389292201

Certaines lacunes dans l'analyse ou dans la présentation peuvent être relevées, notamment :

- la possible mise au gabarit autoroutier de la RN 83 pourrait avoir des incidences sur le paysage et le patrimoine (site classé du domaine de Schoppenwihr) ; le rapport ne fait pas apparaître que le bureau d'étude se soit posé la question ;
- le projet consistant à prévoir un accroissement démographique de 5000 personnes en 20 ans a pour incidence une consommation foncière de 102,8 hectares pour l'habitat. Cette incidence, de caractère négatif, est qualifiée de « atténué ». Ce terme ne correspond pas à la hiérarchie des incidences retenue (qualifiée de faible, moyen, fort) et sa signification n'est pas claire ;
- les contournements du Bonhomme, d'Hachimette et de Kaysersberg ont pour incidences des impacts paysagers sur les versants de la vallée qualifiés de « compensables ». Là encore, ce terme ne correspond pas à la hiérarchie des incidences retenue. Il s'agit dans cette colonne de hiérarchiser les incidences et non d'indiquer si elles peuvent être compensées.

Les incidences négatives qualifiées de fortes concernent, d'une part, la consommation de 21 ha de terres fertiles, d'autre part, l'impact d'une zone d'activité sur la perception du paysage.

Il convient d'observer que la consommation de terres fertiles est une incidence identifiée plusieurs fois et qualifiée de niveau moyen. Or, les effets cumulés de ces incidences renforcent le niveau des atteintes.

Il en est de même de l'incidence visuelle sur la perception du paysage, s'agissant notamment de différentes zones d'activités. On se trouve donc face à une succession d'incidences sur un linéaire très limité (Bergheim, Ostheim, Sigolsheim) qui suit la RN 83, axe historique de présentation et de découverte de l'Alsace. Ce cumul crée globalement une incidence pouvant être qualifiée de « forte », alors même qu'il s'agit du paysage constituant ce qui est appelé dans l'état initial « la carte postale de l'Alsace ».

A l'inverse, les incidences positives sont presque toutes (à l'exception d'une seule) qualifiées de fortes.

La présentation adoptée, par orientation du SCOT, rend compte d'une analyse des incidences sérieuse. Elle présente, par contre, l'inconvénient de ne pas laisser de place aux effets cumulés.

Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées.

Le rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation doit expliquer les choix retenus par le SCOT pour établir le PADD. Le cas échéant, il expose les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard, notamment, des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national. Il s'agit d'une partie essentielle pour montrer comment la démarche d'évaluation environnementale a été mise en œuvre.

Cette explication fait l'objet d'une partie du rapport de présentation (partie n° 3, p. 208 à 225). Les choix retenus par le SCOT sont expliqués par rapport au bilan du schéma directeur de 1998 actuellement en vigueur. La déclinaison de chacun de ces choix est également expliquée par rapport à un diagnostic effectué à partir de ce bilan et de la partie diagnostic du rapport de présentation du SCOT. Les explications sont claires.

En revanche, l'évolution du projet de SCOT au cours de son élaboration n'est pas présentée. Il n'est pas précisé clairement quelles alternatives ont été étudiées puis retenues ou écartées. On peut néanmoins lire « entre les lignes » que, par exemple, l'alternative qui aurait consisté à maintenir le rythme d'urbanisation constaté entre 1984 et 2000 a été écartée.

0389292201

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement

Les conséquences négatives du projet de SCOT sur l'environnement doivent être prioritairement évitées. S'il n'est pas possible de les éviter, elles doivent être réduites. Les conséquences négatives résiduelles doivent être compensées.

Les mesures correctrices sont présentées dans le tableau intitulé « bilan des incidences et réponses du SCOT Montagne Vignoble Ried ». Elles sont donc présentées en regard des incidences constatées, ce qui est un facteur de clarté. En revanche, le choix de présenter dans la même colonne les mesures « d'accompagnement », qui répondent la plupart du temps à des incidences identifiées comme positives, peuvent dérouter le lecteur.

Comme relevé plus haut, les incidences négatives fortes identifiées concernent, d'une part, la consommation de terres fertiles, d'autre part, l'atteinte visuelle sur la perception du paysage des projets routiers et des zones d'activité.

S'agissant des incidences sur la consommation économe de l'espace, les mesures correctrices proposées consistent, pour les zones d'activité, à prévoir une « densité » minimale de 30 emplois par hectare. Cette contrainte s'apparente plutôt à une mesure de compensation. Or, il convient de montrer que le SCOT, avant de prévoir cette mesure de compensation, a fait en sorte d'éviter de consommer trop d'espace pour les zones d'activité (ce qui ramène aux alternatives écartées) et de réduire les surfaces consacrées aux zones d'activité. De telles mesures n'apparaissent pas dans le rapport, qui se borne à indiquer une mesure compensatoire. Par ailleurs, cette prescription de 30 emplois par hectare n'engage pas le SCOT mais les entreprises qui s'installeront dans la zone d'activités. Enfin, il ne s'agit pas d'une mesure stable, le nombre d'emplois sur les zones d'activités pouvant varier au cours du temps.

S'agissant des incidences sur le paysage, le SCOT ne montre pas, en ce qui concerne les zones d'activités, de quelle manière il a cherché à éviter (alternatives écartées) ou à réduire ces incidences. Les mesures de compensation proposées sont soit renvoyées vers les communes, à travers leurs PLU, pour les zones d'activité, soit vers les maîtres d'ouvrages, pour les projets routiers.

Il manque une présentation des mesures d'évitement ou de réduction. Des mesures de compensation de la compétence du SCOT et à son échelle doivent être étudiées.

Résumé non technique et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Le résumé non technique est un élément indispensable pour l'appropriation des enjeux et des incidences du PLU. Il doit être d'une lecture aisée pour le grand public, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

En l'occurrence, le rapport de présentation ne comporte pas de résumé technique. Cette lacune doit être complétée.

0389292201

Suivi des résultats de l'application du SCOT

Le rapport de présentation doit rappeler que le schéma fait l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans.

En l'espèce, le SCOT a choisi 8 indicateurs, dans des domaines sur lesquels il estime que la planification peut agir. C'est ainsi qu'aucun indicateur ne concerne le domaine de l'air. En regard des indicateurs choisis, il est précisé si des actions préalables sont nécessaires. Les indicateurs choisis paraissent globalement pertinents.

Le SCOT devra apporter des précisions notamment sur leur mode de calcul afin d'assurer leur reproductibilité, sur la fréquence avec laquelle seront mesurées les évolutions (tous les deux ans, cinq ans...)

3) Prise en compte de l'environnement par le projet de SCOT

Le SCOT met en avant trois choix essentiels :

- préserver et valoriser les qualités patrimoniales du territoire,
- améliorer et garantir la qualité de la vie de ses habitants,
- favoriser le développement économique.

Sur les 8 outils définis par le document d'orientations générales (DOG), quatre sont essentiellement consacrés à la prise en compte de différents domaines de l'environnement : économie d'espace, écomobilité, qualité architecturale, paysagère et patrimoniale, prise en compte transversale de l'environnement (outils n° 5 à 8).

Les autres outils prennent en compte les enjeux environnementaux, en les déclinant dans les autres thématiques : limitation globale et par commune des extensions urbaines pour l'habitat, règles d'implantation des commerces de plus de 300 m²... Le SCOT prend notamment le parti d'encadrer assez strictement l'urbanisation future, à partir d'une enveloppe d'urbanisation initiale, elle-même définie par le SCOT. Le paysage est pris en compte dans toutes ses dimensions.

En matière de biodiversité, le SCOT a souhaité faciliter la réintroduction du Grand Hamster en délimitant des espaces situés à l'intérieur de l'aire d'étude ou aire historique. Cet objectif n'est pas contestable. Cependant, le SCOT doit afficher plus clairement que son « aire de réintroduction » n'est qu'une partie de l'aire d'étude. Par ailleurs, il ne lui appartient pas de prévoir des dispositions allant à l'encontre du document-cadre pour la mise en œuvre de la préservation du Hamster et de son milieu particulier en Alsace, comme, par exemple, la dispense de comptages spécifiques et de compensations particulières (p. 75 du DOG). Ce point devra être modifié.

0389292201

4) CONCLUSION

Le rapport environnemental contenu dans le rapport de présentation du SCOT est d'une qualité globalement satisfaisante. Néanmoins, il doit être complété par un résumé non technique du rapport.

Il pourrait, de plus, être amélioré en complétant le tableau « bilan des incidences et réponses du SCOT Montagne Vignoble Ried » comme indiqué plus haut, en ce qui concerne les incidences et les mesures correctrices.

La prise en compte de l'environnement par le SCOT est suffisante. Les mentions, figurant dans le DOG, contraires au document-cadre pour la préservation du Hamster devront toutefois être retirées.